

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOUSLINE

34-40 rue Guynemer
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2023-E10107
Code AIOT : 0005102490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement MOUSLINE implanté RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite au passage du bassin de l'Avre en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 17/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUSLINE
- RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0005102490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOUSLINE est une entreprise de fabrication de flocons de pommes de terre. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse en période de crise

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.1.2	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.1.3	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.1.5.1	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. L'établissement a une bonne gestion de ses prélèvements d'eau pendant la période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.1.2			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommation			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Ratio maximal	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	40m ³ /tonne de produits finis	800 000 m ³	3 250 m ³ /j
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.			
Constats : En 2022, le site a prélevé 407 520 m ³ . Les prélèvements mensuels depuis le début de l'année 2023 sont les suivants :			
<ul style="list-style-type: none"> • janvier : 55 760 m³ ; • février : 50 240 m³ ; • mars : 67 420 m³ ; • avril : 64 630 m³ ; 			

- mai : 44 190 m³ ;
- juin : 54 370 m³ ;
- du 1er au 24 juillet : 10 600 m³ .

Depuis le début de l'année 2023, le prélèvement d'eau journalier dans le réseau de distribution est toujours inférieur à 3 250 m³/jour, en moyenne 1 702 m³/jour depuis janvier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Compteur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les relevés sont effectués journalièrement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation sont en place. Un nouveau logiciel de comptage (suivi journalier de la consommation) a été mis en place semaine 15 de l'année 2023. Des compteurs sont installés par secteur. Le suivi de la consommation est quotidien, un débrief sur le sujet est organisé chaque matin (pour remédier à un éventuel dépassement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.1.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mise en oeuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;

<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ; - interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les bassins de stockage des eaux usées qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ; - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ; - transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux. <p>* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tel que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.</p> <p>Lors du dépassement de seuil de crise*, les mesures suivantes seront mise en oeuvre en sus des mesures prévues à l'article précédent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire est limité à 3090 m³/j [...] <p>Constats : Lors du dépassement du seuil d'alerte, toutes les mesures sont mises en œuvre par l'exploitant et ont été justifiées lors de l'inspection. Seul le clarificateur de la STEP a été vidé avant la signature de l'arrêté sécheresse, il doit être rempli. Le remplissage correspond à un volume de 1 000 m³. L'exploitant est en cours de réflexion à une période qui serait plus judicieuse pour réaliser cette maintenance.</p> <p>Lors du dépassement du seuil de crise, le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire est limité à 3 090 m³/j. Ce seuil est respecté toute l'année. Une réflexion (prescription d'une étude technico-économique sur les prélèvements d'eau et d'un plan d'action sécheresse) sur le sujet est en cours, à la suite de cette étude une mise à jour des prescriptions pourra être réalisée.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restriction alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>Annexe 1 : Usages : ICPE</p> <p>Alerte renforcée : Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>

<p>A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.</p>
<p>Constats : Cette prescription ne s'applique pas au site, celui-ci ayant des dispositions spécifiques sur la sécheresse dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant le site applique les réductions depuis avril (- 5 % respectée depuis mai, - 10 % depuis juin et au 30 juin -16 % par rapport au volume de prélèvement de mars 2023). La production est arrêtée depuis le 6 juillet et reprendra le 14 août.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Rapportage hebdomadaire</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé cette déclaration.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission sera faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission sera réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>